

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.097 du 5 mai 2015

A. 214.640/VIII-9549

En cause : **DELHASSE** Rosine,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth KIEHL, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2015 par Rosine DELHASSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'Arrêté de la Ministre de l'Éducation du 11 décembre 2014 qui suspend M^{me} Rosine DELHASSE de ses fonctions de directrice admise en stage au sein de l'I.E.S.P.S.C.F. «Etienne Meylaers» situé à Grivegnée" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 mai 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 21 avril 2015 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e François BELLEFLAMME, loco M^e Elisabeth KIEHL, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 21 avril 2015, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours; qu'interrogé à l'audience, le conseil de la partie requérante précise qu'elle se désiste tant de sa demande de suspension que de son recours en annulation; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le cinq mai deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.